

Consultation du public- gravière DPL à CARRESSE-CASSABER

Observations de la SCI du Moulin de St Pé de Léréen

La SCI du moulin de Saint Pé de Léréen est propriétaire du moulin situé en rive gauche du gave d'Oloron sur la commune de Saint Pé de Léréen.

Le moulin est situé dans l'aire d'étude du projet de gravière DPL de la plaine de CARRESSE-CASSABER

- Dans l'aire d'étude rapprochée pour les organes hydrauliques suivants : prise d'eau, seuils sur le gave,
- Dans l'aire d'étude éloignée pour les canaux d'amenée et de fuite.

Le moulin existe depuis 1105/1120 suivant le cartulaire de l'Abbaye de Sorde-l'Abbaye
Il est reconnu fondé en titre depuis 1984 par :

- Arrêtés d'autorisation de réparer la brèche du 14 Octobre 1986
- courrier DDE de 1998
- arrêté préfectoral de reconnaissance du 3 octobre 2023

Il est toujours en activité

Suite à la consultation du dossier d'étude d'impact déposé par DPL, en Mairie de Carresse-Cassaber, en vue d'obtenir une autorisation environnementale, nous faisons les observations suivantes.

Rappelons les observations que nous avons formulées lors de l'enquête publique de 2015

L'indivision Dufau avait fait les observations suivantes sur l'étude d'impact :

- § 3.4 – Milieu Humain / Activité Economique (page 16 du résumé non technique de l'étude d'Impacts) :

Le Moulin Dufau n'est pas répertorié dans l'inventaire des activités économique dans le périmètre du projet,

- § 3.1.6.4.2 – Barrages Hydroélectriques (Etude d'Impacts complète):

L'unité de Saint-Pé-de-Léréen n'est pas répertoriée dans le périmètre du projet

- § 5 – Impacts du projet et mesures pour les éviter et les réduire (page 22 du résumé non technique de l'étude d'Impacts) :

Le rapport précise qu' « aucun projet connu n'est recensé dans le secteur de l'étude »

Sur la nouvelle étude 2026, dans le document « Pj4-etude-impact-dpl-v2 » nous formulons les observations suivantes :

Ce document précise :

Dans l'aire d'étude étudiée :

Il est constaté dans :

5.1.6.4 usages de la ressource en eaux superficielles

5.1.6.4.2 Barrages hydroélectriques: (page 67)

Nous constatons :

Le seuil du moulin Dufau n'est toujours pas répertorié dans l'aire d'étude.

Ce document précise :

5.2.1.2 structures et composantes du paysage

Les terrasses alluviales (page 82)

« La plus basse entièrement vouée à l'activité agricole :

Nous constatons :

Ce n'est pas exact, y figure aussi un moulin en activité Minoterie.

Ce document précise :

5.2.1.2.4 Structures façonnées par l'homme

« Composantes façonnées par l'homme » « Sur la zone d'étude » il est dit :

« Il s'agit » :

Des parcelles agricoles : *Également en rive gauche St Pé de Léren*

Nous constatons :

Ce n'est pas exact, y figure aussi un Moulin en activité minoterie en 1ère terrasse.

Ce document précise :

Du Bâti : *« Aucune habitation n'est recensée » (page 83)*

Nous constatons :

Ce n'est pas exact, à l'examen des habitations sur le terrain - Rive gauche à St Pé de Léren on constate :

- 1 maison d'habitation lieu-dit « le Boucau » en 1ère terrasse située à 790m du site (elle apparaît sur le plan cadastral du parcellaire en page 23)
- 1 maison d'habitation lieu-dit « le moulin » en 1ère terrasse située à 1,5km du site

Ce document précise :

5.4.1 Population

5.4.1.2 Habitations – populations sensibles (page 245)

Concernant les habitations les plus proches du site...

Nous constatons :

Sur la basse plaine alluviale en rive gauche, on constate une maison d'habitation lieu-dit « Le Boucau ». Elle n'est pas recensée ni représentée sur la carte d'occupation des sols page 244 Figure 117

Ce document précise :

5.4.2. Activités économiques et de loisirs

5.4.2.2 zones d'activité-Usines -Page 246-

Nous constatons :

Le moulin n'est pas classé ICPE mais il pourrait apparaître en tant qu'activité artisanale dans le périmètre d'études.

Ce document précise :

9.1.5 Impact sur les eaux souterraines

Elévation du niveau piézométrique (page 328)

Nous constatons :

La non prise en compte du seuil du moulin prévu à 13.00m NGF. Ceci peut impacter les niveaux de la nappe alluviale en basses et en hautes eaux.

L'activité économique du Moulin Dufau doit être reprise dans l'étude d'impact d'autant qu'une partie du développement de son activité dépend de la prise d'eau qui fait partie intégrante de l'installation et se situe juste en aval dans l'aire rapprochée voire immédiate (650m) du projet de gravière de DPL.

Nous précisons en annexe le détail de l'activité du Moulin et également les caractéristiques de l'aménagement hydraulique sur le gave d'Oloron.

Remarques sur la non-prise en compte de l'ouvrage de prise d'eau du Moulin Dufau et de son impact dans le cadre du projet

A la lecture des documents présentés dans le projet en 2015, nous avons pris note que la prise d'eau du Moulin Dufau était citée à plusieurs reprises :

L'ouvrage figure sur les plans et les photos de l'étude hydraulique du méandre de Carresse-Cassaber réalisée par le bureau d'étude ISL (Cartes de Cassini datant de la seconde moitié du 18^{ème} siècle, Annexe 2, Annexe 3...)

L'ouvrage est cité en page 9 de l'étude : « Par ailleurs, il est à noter [...], et l'effacement partiel du seuil du moulin dufau (cf. figure 4) »

- L'ouvrage est cité en page 11 : « Lors de la crue de 1992 [...] et l'étude hydraulique générale [2] mentionne une rupture partielle par érosion localisée de berge en amont de la prise d'eau de l'ancien moulin Dufau » - Nous apportons une précision sur ce point en indiquant que la rupture s'est produite lors de la crue de 1981 et non au moment de la crue de 1992

Néanmoins, malgré de nombreuses références à l'ouvrage, ce dernier n'était pas décrit de manière précise dans l'étude hydraulique et hydrogéologique.

Aujourd'hui, à la lecture de cette nouvelle étude d'impact 2026, nous constatons que l'ouvrage n'est toujours pas pris en compte.

Or, l'ouvrage dans sa configuration réglementaire a une influence sur les écoulements de surfaces ainsi que sur les écoulements souterrains de la nappe d'accompagnement du Gave.

Compte-tenu des éléments présentés ci-dessus, l'étude d'impact doit prendre en compte l'ouvrage de prise d'eau du Moulin Dufau et ne pas considérer comme indiqué qu'il s'agit d'un « ancien seuil ».

Par ailleurs, l'étude hydraulique, hydro morphologique et l'étude hydrogéologique doivent intégrer les caractéristiques de l'ouvrage telles qu'elles sont admises et validées aujourd'hui par les services de l'État par arrêté préfectoral du 03 Octobre 2023 et non telles qu'elles sont aujourd'hui puisque en effet, du fait de l'ouverture de la brèche de l'île les niveaux d'eau aux abords de l'ouvrage de prise se situent approximativement aujourd'hui autour de

11m/11,50NGF mais doivent être pris en compte à 13.00NGF ce qui sera possible pendant la durée de fonctionnement de la gravière.

Conséquences sur l'étude hydraulique et l'étude hydrogéologique faisant partie de l'étude d'impacts

-Sur l'étude hydraulique 2015– ISL (2012)

L'étude s'appuyait sur une modélisation hydraulique bidimensionnelle réalisée à l'aide du logiciel RUBAR 20.

Comme détaillé dans l'étude, le modèle topographique avait été réalisé sur base des données de l'étude Sogreah de 1994 complétée par des relevés topographiques complémentaires

. Des lors, les profils en travers servant de base aux calculs de la modélisation, n'intégraient pas la prise d'eau du Moulin Dufau dans sa configuration d'origine, à rappeler une cote légale des crêtes des seuils déversant à 13m NGF.

-Sur la nouvelle étude hydraulique mise à jour-ISL 2026

- Le logiciel n'est pas cité

C'est une version savamment remaniée, mais rien n'apparaît non plus concernant la prise en compte du moulin.

Les simulations ne prennent pas en compte non plus l'ouvrage de prise d'eau

Comme indiqué déjà en 2015, nous reprecisons qu'il aurait été tout à fait possible dans les modèles de créer l'ouvrage de prise d'eau dans sa configuration légale afin de prendre en compte son influence sur l'écoulement de la nappe.

Par voie de conséquence, compte-tenu de la non-prise en compte correcte des seuils du Moulin Dufau dans l'étude hydraulique, il est certain que les modèles donnent une vision erronée des hauteurs d'eau et des vitesses calculées.

L'impact pouvant porter tout aussi bien sur la digue de protection (vitesses d'écoulement, risque de rupture) de la plaine de Carresse-Cassaber que sur la mobilité du cours d'eau (évolution du transport solide), il est capital que cet aspect soit intégré dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de la carrière.

Sur l'étude hydrogéologique 2015– CETRA

Ce que nous disions dans l'enquête publique précédente:

« Comme indiqué plus haut, dans la situation actuelle, la ligne d'eau présente un niveau moyen autour de 11m NGF au droit de l'ouvrage de prise d'eau du Moulin Dufau. Dans cette configuration, les niveaux piézométriques de la nappe d'accompagnement sont ceux mesurés par CETRA au moyen des piézomètres installés sur le site du projet »

Néanmoins, si nous prenons la configuration légale de l'ouvrage de prise d'eau, nous arrivons aux données suivantes :

- Hauteur de crête déversante : 13m NGF soit déjà 2 mètres supérieure à la ligne d'eau actuelle au droit de l'ouvrage
- lame d'eau : Une étude ÉLÉMENTS de 1984, jointe au dossier de demande d'autorisation de réparation de la berge de l'île donne les lames d'eau calculées suivants au droit du seuil :

Débit	55 m ³ /s	155 m ³ /s	280 m ³ /s
Lame d'eau (en m)	0,25	0,50	0,75

Par conséquent, la ligne d'eau au droit du seuil à prendre en compte dans le modèle hydrogéologique se situe entre **13,25m NGF et 13,5m NGF** pour le débit moyen du Gave d'Oloron (module égal à 103 m³/s).

Or, l'étude CETRA mentionne en page 134 que « le niveau du plan d'eau s'établirait à **12,3m NGF** en période basse eaux ».

Ceci est complètement impossible compte-tenu de ce qui est indiqué plus haut et du fait que l'ouvrage de prise d'eau du Moulin Dufau se situe en aval du projet.

Compte-tenu de la non-prise en compte correcte de l'ouvrage du Moulin Dufau dans l'étude hydrogéologique, il est certain que les hauteurs de la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron présentées dans le projet ne seront pas celles observables sur le site du projet de carrière pour des seuils dans leur configuration légale.

Le plan d'exploitation de la carrière prévoyant une extraction dans la nappe d'accompagnement, il est nécessaire de produire au dossier une étude prenant en compte ces impacts sur le projet.

- Sur la modélisation AC D'EAU (2026)

Aujourd'hui, nous constatons :

L'usage du moulin situé a proximité n'est toujours pas identifié.

Les modélisations n'intègrent pas l'ouvrage de prise d'eau à sa cote réglementaire (13.00NGF).

De ce fait, les cotes indiquées en période de :

- Basses eaux ne peut pas être de : 12,3mNGF
- Hautes eaux ne doit pas être non plus de: 14,80mNGF

Remarques sur le risque de capture de la gravière et la digue de protection de la plaine de Carresse-Cassaber

L'étude hydraulique ISL en 2015 précisait :

D'une part

« Lors de la crue de 1992..... d'après les riverains le niveau du gave atteignait pratiquement la crête de digue en 1992 »

« et l'étude hydraulique générale mentionne une rupture partielle par érosion localisée de berge en amont de la prise du moulin Dufau.... »

D'autre part,

« le risque le plus important de rupture provient justement du linéaire situé le long du projet du site d'extraction » (risque de rupture par surverse)

Par ailleurs,

« en l'état actuel et sans mise en place de protections de berges et de dispositif de contrôle de l'envolement du méandre par les crues débordantes, la digue est susceptible d'être érodée localement lors d'une crue significative (non nécessairement débordante) conduisant à la formation d'une brèche et d'écoulement en lit majeur et éventuellement au développement d'un bras secondaire à travers la plaine agricole de Carresse-Cassaber »

« Sous ces conditions, le site d'extraction prévu est en dehors de l'espace de mobilité résiduel..... »

Comme le confirme l'avis détaillé de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (document du 17 aout 2015 ; page 5/12) :

L'étude hydraulique réalisée par le bureau d'étude ISL en Novembre 2012 confirme le risque d'inondation pour :

- Une crue décennale avec un faible risque de capture de la carrière par la Gave d'Oloron compte tenu de la présence de la digue (de défense)
- Une crue centennale, **le risque de capture étant réel et avéré** avec une hauteur d'eau pouvant atteindre 1m au niveau du projet.

Aujourd'hui l'étude hydraulique ISL 2026 indique :

Concernant le merlon

« Un diagnostic visuel précise que celui-ci est en mauvais état

Mais quel que soit son état l'étude démontre que même en crue décennale, la zone de de la gravière est inondée de façon importante avec ou sans merlon

A la simulation avec un merlon non fonctionnel :

Il est dit :

La zone de gravière est inondée de façon importante.....

« en conséquences, le risque de capture de la gravière est non négligeable en l'absence d'aménagements spécifiques ce risque est accentue par le risque du merlon en rive droite »

L'avis de la DDTM confirme :

« L'étude devrait donc examiner.....quelles seraient les conséquences sur la gravière, ainsi que sur les risques de la capture du gave »

Aujourd'hui, les modélisations font apparaître :

«La crue décennale de débit de pointe de 1746 m³/s engendre de nombreux débordements en lit majeur en rive gauche et en rive droite du gave d'Oloron incluant la zone du projet de gravière .En supposant que le merlon en rive droite est stable et en bon état les points de surverse sont identifiés et cet ouvrage ne permet pas d'empêcher l'inondation du lit majeur en rive droite de la zone du projet jusqu'à 85 cm d'eau par endroit »

En crue centennale: jusqu'à 1,90m - (ISL en 2015:1m !?)

Commentaires pour 2026

En tant que riverains, nous confirmons la rupture de plusieurs points ou de surverse du merlon en rive droite ,ainsi que des érosions de la rive gauche sur la commune de St Pé de Léré au niveau du quartier La Bourgade , du quartier d'habitation du « Honset » (anse sur la parcelle Cocagnac) en amont du seuil du moulin , lors des crues de 2018 et 2021

Après ces constatations sur le terrain suite aux crues de 2018 et 2021, l'étude est donc beaucoup plus catégorique semble-t-il concernant l'inondation de la gravière, et le risque de capture « non négligeable » et surtout les hauteurs d'eau sont beaucoup plus importantes:1 90m au lieu 1m

Or de plus, les modèles de simulations ne tiennent pas compte de l'ouvrage de prise d'eau du moulin.

Il est dit de plus :

« Des aménagement de protection devront être mis en place »

En plus d'isoler le site côté Sud et côté Ouest, ISL prévoit maintenant d'isoler le site d'extraction par des défenses anti érosives aussi coté Est.

Commentaires

En fait l'exploitant, se protège, mais **rien n'est dit concernant :**

- les protections nécessaires pour le merlon de défense, sans laquelle ce projet ne pourrait pas exister.
- Les dégâts qui pourrait se produire derrière une rupture du merlon dans l'espace de mobilité, en direction du site d'extraction qui pourrait malgré tout impacter ce site

Ce merlon de défense reste propriété de l'ASA.

Il est facile d'imaginer que dans le cas de surverse ou d'érosion entraînant le passage des crues, pour peu que cela impacte le site, sous la pression de l'exploitant qui devra obligatoirement rester en dehors de l'espace de mobilité pour pouvoir continuer à exploiter, les propriétaires devront rapidement réparer ce merlon.

Le scénario sera donc le suivant :

L'ASA répare si elle en a le budget.

Néanmoins, en cas de défaillance plus que probable, il sera fait appel à la commune qui va faire appel au SIGOM pour être subventionnée (argent public).

Nous soulevons encore une fois le problème de ce merlon de défense rive droite depuis qu'il a été rendu insubmersible, empêchant ainsi l'étalement des crues sur 250 ha, en réduisant l'espace de mobilité historique d'un côté, tous les dégâts se reportent sur l'autre berge rive gauche. Aujourd'hui, avec ces érosions, le quartier d'habitations de la commune de St Pé de Léré (Le Honset) est menacé à moyen terme.

Ces dégâts étaient compensés jusqu'ici auprès des propriétaires riverains par des subventions du Syndicat du Saleys. Aujourd'hui le SIGOM ne subventionne plus. Aujourd'hui, nous attendons les résultats d'un PAPI.

Nous soulevons l'incohérence incroyable de la chose :

- D'un côté de berge, un merlon de défense qui restreint l'espace de mobilité historique lors des crues pour laquelle devront mis en place des protections pérennes, d'après cette étude,
- De l'autre côté de berge, notamment à l'aval du méandre, sur les communes de St Pé de Léré et St Dos, les propriétaires riverains devant continuer à supporter les déstabilisations de berge lors des crues, certes, mais dont les dégâts sont provoqués et amplifiés par cette digue de défense en rive droite, sans être autorisés à les contenir.

Cette situation est anormale

D'après cette étude, malgré des protections aujourd'hui, anti érosives, autour du trou de la gravière et un aménagement du merlon de défense, avec ce site d'extraction le développement d'un bras secondaire à travers la plaine agricole Carresse-Cassaber est malgré tout à fait envisageable.

Or la prise d'eau du Moulin Dufau se trouverait dans la partie du méandre court-circuité, et son alimentation en eau serait donc coupée.

Ceci serait source de contentieux, et n'est pas acceptable.

L'étude hydraulique générale(SOGREAH) mentionnée, par ISL 2015 est une étude initiée par le Conseil Général en 1994 :

- Elle soulève l'impact de cette digue défense (merlon) sur la rive opposée.
- Elle propose un aménagement pour rétablir une zone historique d'étalement des crues en rendant la digue (merlon) submersible par endroits, et en réalisant des casiers hydrauliques dans la plaine agricole

Nous demandons :

1. De configurer le site de la gravière par un aménagement en casier hydraulique transparent aux crues comme préconisé par les recommandations de l'étude de 1994 du Conseil départemental des PA,
2. de faire un deuxième rempart de protection en cas de rupture de la digue de défense, en créant des bassins de rétentions, une zone tampon absorbant les crues, dans lesquels se redéposeraient les alluvions venant de la rivière,
3. Que l'entreprise DPL s'engage à entretenir les merlons de défense pendant l'exploitation et au-delà de l'autorisation d'exploiter la gravière puisque le risque demeure en laissant en place un lac de 18 ha et de 6.5m de profondeur.

Remarques sur la suppression des terres agricoles de la plaine de Carresse-Cassaber

Ce projet d'extraction va supprimer pour l'exploitation agricole, 20ha de terres d'alluvions, les meilleures terres de la région, propices à des cultures de kiwis plus valorisantes.

Par ailleurs, les services de l'état refusent des permis de construire au motif que cela supprime des terres aux agriculteurs. Cela concerne des petites parcelles généralement autour de 1500/2000m² dans des zones pourtant déjà urbanisées sur des qualités de terres moyennes

Or dans ce projet de gravière, 2 ha vont être remblayés et rendus à l'agriculture, le reste, 18 ha restera en lac d'agrément, soit une terre agricole détruite de façon irréversible sans exploitation possible en fin d'extraction.

Cette incohérence est anormale !

Nous demandons :

- Qu'il y ait une cohérence concernant les terres agricoles,
- Que le site soit totalement remblayé avec de la terre fertile pour que les terrains retrouvent leur vocation agricole,
- Que d'ores et déjà, l'État s'engage à ne pas accorder d'extension supplémentaire de l'extraction à la fin du projet de la société Dragages du Pont de Lescar.

Remarques concernant la Circulation des camions de gravier sur la RD17

D'après les éléments de l'étude d'impact « pj4-etude-impact-dpl-v2 » en page 445, il y aura environ 10 000 rotations par an soit 20 000 passages de camions (gros camions).

Le trafic actuel de poids lourd sur la RD 17 est de 161 u/jour ce qui fait à peu près 40 000 passages par an.

On constate donc une augmentation du trafic poids lourd de 50 %.

Cette augmentation est très importante et n'apparaît pas telle quelle dans l'étude. Elle risque de mettre en cause la sécurité de circulation sur cette route étroite et tout particulièrement lors de la traversée des communes de Sorde l'abbaye et de Peyrehorade.

Conclusion

Après lecture des documents produits dans le dossier de consultation du public, nous souhaitons que le dossier soit complété notamment sur le volet hydraulique et hydrologique de l'étude d'impact :

- pour prendre en compte l'existence du moulin ainsi que les caractéristiques de son ouvrage de prise d'eau. Même si la réparation de la fuite n'a pas été suffisamment avancée, les initiatives régulières auprès de l'administration et récentes notamment pour un réaménagement de la chute rendu aujourd'hui nécessaire, montre notre volonté de conserver notre outil de travail.

Le Moulin Dufau est reconnu fondé en titre et à ce titre ses droits doivent être respectés,

- pour prendre en compte l'impact de l'ouvrage dans son état nominal sur les écoulements souterrains et de surface ainsi que sur l'espace de mobilité du cours d'eau,
- pour intégrer tous les renseignements non-pris jusque-là, directement auprès de l'administration ou auprès des propriétaires.

Nous demandons plus précisément :

- À revoir l'étude hydraulique en tenant compte du niveau des seuils du moulin à leur niveau nominal (13,00m NGF)
- A obtenir des garanties pour que le site de la gravière ne favorise pas la coupure du méandre lors d'une crue par la création d'une brèche dans le merlon de défense de la plaine de Carresse-Cassaber ; brèche qui priverait ainsi l'alimentation du Moulin et porterait un grave préjudice au développement de son activité économique, et créeraient des complications juridiques et financières à n'en plus finir.

Nous rappelons qu'il apparaît au travers du dossier l'importance du merlon de défense de la plaine de Carresse-Cassaber qui limite l'espace de mobilité du Gave d'Oloron et rend ainsi possible l'exploitation de la carrière en dehors de cet espace de mobilité.

Par ailleurs, l'étude hydraulique (ISL2015) indique que ce merlon de défense doit être mis en sécurité insubmersible et aménagé, pour une exploitation de gravière.

Nous demandons qu'il soit tenu compte des problèmes que ce merlon de défense provoque sur la berge opposée :

- soit en combinant cet aménagement avec les recommandations de l'étude hydraulique du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques (SOGREAH – 1994), ce qui soulagerait les terres agricoles de la rive opposée (rive gauche) lors des crues, et diminuerait les vitesses d'écoulement dans le lit mineur, notamment dans la zone du seuil du moulin.
- Soit, vu la menace qui pèse sur le quartier d'habitation de la commune de St Pé de Léren, en trouvant une autre solution auprès des propriétaires pour protéger les dégâts induits sur la berge opposée (financement de protections de berges ainsi que gestion du volet administratif des travaux en rivière),

Enfin, au-delà de la perte agricole que nous trouvons inadmissible pour l'équilibre de notre bassin de vie, nous souhaitons pointer le manque de cohérence de la gestion des terres agricoles.

Par ailleurs si un trou (lac) devait rester, il est impensable qu'à la fin de l'exploitation, ce soient les propriétaires ou gestionnaires qui soient tenus au maintien en sécurité du site par rapport aux inondations.

C'est l'exploitant du site (DPL) qui doit financer cela et au-delà du terme de l'exploitation de la carrière.

Tant que l'ensemble de nos demandes de précisions par rapport au projet présenté ne sont pas documentées, nous demandons aux services de l'État de refuser la demande d'autorisation présentée par la société Dragages du Pont de Lescar.

Des publications indiquent que les granulats recyclés issues de la déconstruction (bâtiments démolis) couvriraient largement les besoins pour les bétons, ect....

L'avenir de la filière n'est elle pas dans ce recyclage qui se développe, et non par l'ouverture de nouvelles carrières ?

Compte tenu des autres nuisances déjà évoquées de part et d'autre par les avis en 2015 encore aujourd'hui en 2026,dans les aires étudiées, nous émettons un avis défavorable à ce projet.

**SCI du moulin de St Pé de Léré
Représentée par Jean-Paul DUFAU,
Dûment mandaté**

Annexe : Eléments concernant le Moulin Dufau

Activité économique du Moulin Dufau

Le moulin Dufau est toujours à ce jour en activité, minoterie, et fabrique des farines biologiques issues d'une filière céréalière locale située dans un rayon de 80 km., dont un, situé dans la plaine de Carresse-Cassaber. (8 agriculteurs, 1 meunier, 5 boulangers)

Il est partenaire de la filière locale Pain Béarnais (Noste Pan); projet initié par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et la Chambre d'Agriculture.

Ses farines de blé, maïs, sarrasin, pain et autres produits de boulangerie, sont écoulés en circuit court.(boulangeries, AMAP ,particuliers,cantines scolaires magasins ,ect...)

C'est une TPE en milieu rural qui emploie une équipe de jeunes : 5 personnes entre le moulin à St Pé de Léré et une boulangerie située dans le village de Carresse-Cassaber.

Description des seuils sur le Gave

La prise d'eau du Moulin Dufau est constituée par **deux seuils déversants sur les 2 bras du Gave qui enserrant une île centrale de 3 hectares non déversante.**

Ces éléments figurent à l'identique sur le plan le plus ancien connu : Agent Voyer de 1849.

Les photos aériennes de l'ouvrage les plus anciennes sont celles de l'IGN datant de 1938 et 1948.

Lors d'une crue en 1981 (21 janvier 1981 – Q=1740m³/s) l'eau a érodé l'ancrage du seuil du bras rive droite en créant une brèche coté île. Il s'agit de la rupture partielle évoquée dans l'étude Hydraulique Générale du Gave d'Oloron réalisée par Sogreah en 1994 et reprise par ISL en 2012.

Néanmoins, les caractéristiques initiales de l'ouvrage à retenir sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques de l'ouvrage	
Seuil déversant du bras droit	Longueur : Environ 75 mètres linéaires Altitude légale : 13,00 m NGF
Île centrale non déversante	Longueur de retenue : 135 mètres linéaires Altitude légale : 15,00 à 15,50 m NGF
Seuil déversant du bras gauche	Longueur : 135 mètres linéaires Altitude légale : 13,00 m NGF

Nous appuyons les caractéristiques ci-dessus par les différentes procédures et les différents travaux menés années après années sur cet ouvrage :

- Suite à la crue de 1981, une demande de réparation de la berge de l'île a été demandée auprès de l'administration,
- Après enquête publique, l'autorisation a été accordée par Arrêté Préfectoral en date du 14 Octobre 1986.
- **Cet arrêté préfectoral indique le niveau légal de la retenue à 13,00m NGF**
- Depuis lors, l'autorisation a été renouvelée par arrêté préfectoral en date du 26/09/1988 puis par arrêté préfectoral n°91R244 en date du 05/04/1991 pour tenir compte de nouveaux aménagements de l'ouvrage.

- Nous notons également que l'étude de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques et du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques menée par **SOGREAH en 1994** confirme le niveau des seuils à **13,00m NGF**.
- Des travaux d'enrochements de berge ont ainsi été effectués ainsi qu'un cordon d'enrochements dans tout le linéaire de la brèche

Par ailleurs, régulièrement des travaux de consolidation ont été autorisés, compte-tenu des désordres hydrauliques continus et exceptionnels dans ce secteur du Gave d'Oloron, liés à une ancienne gravière à l'aval et une digue de défense insubmersible aux crues provoquant : érosion régressive du fond du lit (incision) extrêmement rapide, effondrement des berges, provoqués par l'augmentation des vitesses d'écoulement, la brèche n'a pas été complètement comblée.

Un renouvellement de demande d'autorisation a été faite le 12/01/1993 et le dossier soumis aux services du Préfet des P.A.

Un projet de réparation a été présenté à M Le Préfet en 2003 comprenant les ouvrages de franchissement des poissons, canoës, kayaks, ces ouvrages ont été réétudiés pour tenir compte alors de l'avis du CSP, aujourd'hui l'OFB, puis représentés à M le Préfet.

Les demandes d'études complémentaires sollicitées dans le cadre de cette dernière demande sont toujours en cours et donc le dossier est à l'instruction depuis 1993.

En 2015, c'est cette fois une demande de réhabilitation complète de la chute qui a été présentée au préfet.

Nous avons eu une reconnaissance complète du fondé en titre en 2023 et nous avons présenté à la DDTM un avant-projet de reconstruction associé aujourd'hui à une rénovation de installation.